This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

GENERAL LIBRARY
UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES · SCIENTIA · VERITAS
1817

N S

BIBLIOTHÈQUE
AMABLE BOUDET FILS.

m

OBSERVATIONS

SUR LA PROVINCE

DU LIMOUSIN,

Présentées à l'Assemblée Nationale, par M. le Vicomte DE MIRABEAU, Député de cette Province;

^André Boniface Louis Riquetti.

Auxquelles est joint un TABLEAU appuyé de pièces justificatives, par lequel il est démontré que la généralité de Limoges, paye la trente-quatrième partie des impositions directes, perçues sur le royaume de France, tandis qu'elle ne devroit en payer que la cinquante-sixième; c'est-à-dire, qu'elle est grevée presque du double, relativement aux autres provinces, eu égard à son étendue et à la stérilité de son sol;

Et l'*Extrait de l'un des cahiers de cette Province*, qui établit des tableaux comparatifs, qui serviront de nouvelles pièces justificatives.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE MONSIEUR,

M. DCC. LXXXIX.

HJ
2469
.L7
M6

OBSERVATIONS

SUR LA PROVINCE

DU LIMOUSIN.

General Library
8-17-44

JE me suis engagé plusieurs fois, dans le sein de l'Assemblée nationale, à démontrer (quand il en seroit temps) que la province du Limousin étoit lésée d'une manière aussi manifeste qu'extraordinaire, dans la répartition des impositions perçues sur le royaume.

Aujourd'hui que cette province sollicite avec autant de droits que de nécessité, des secours de la sagesse du gouvernement et de la justice de l'Assemblée nationale, qu'elle est menacée d'une disette très-prochaine, comme le prouve le mémoire qu'elle vient d'adresser à ses Députés, je crois l'heure venue de démontrer, que cette bonne et malheureuse province est accablée sous le poids des impôts les plus désastreux, et de faire observer que c'est cependant

une de celles du royaume dans lesquelles la perception à souffert le moins de diminutions, et qu'il ne s'y est commis aucune des horreurs qui ont eu lieu dans tant d'autres.

Je sais que c'est à la Nation que je parle; qu'il ne s'agit point, en établissant des tableaux de comparaison (1), de rivaliser avec les autres parties de ce grand *tout*, et qu'il faut au contraire l'intéresser; mais il est aisé de prouver que chez nous la volonté est à côté de l'impuissance. Ceci me mène à quelques réflexions préliminaires.

Nous avons reçu de la nature un climat âpre, mais fier et assez égal; une race d'hommes féconde; des réservoirs naturels destinés à arroser les provinces occidentales du royaume; des pâturages fins; des bestiaux privilégiés pour la forme et la durée: tout cela languit, répoussé dans le sein de la terre.

Le peuple vit de produits spontanés ou nuls, châtaignes, blé noir, etc.; nos eaux s'écoulent sans que l'industrie rurale en profite, quoique nous soyons sur les débris des travaux de ce genre (en des temps moins malheureux), sur

(1) On trouvera à la fin de ce mémoire, les tableaux comparatifs extraits de l'un des cahiers de la province.

des héritages aujourd'hui déserts; et sans que l'industrie nationale, quoique fertile en hauts projets, en tire aucun parti pour l'irrigation ni la navigation des provinces inférieures.

Nos bestiaux guettés par l'usure, toujours voisine de la misère, attendus par celle qui coûte si peu à établir aux portes de la consommation (1), emportent nos herbages fins, et ne nous laissent que leur fumier pour tout profit.

En cet état, que pouvons-nous valoir au

---

(1) Extrait de l'un des cahiers de la province du Limousin. « L'impôt direct, infiniment trop forcé relativement au revenu « s'aggrave encore par le rejet que la caisse de Poissy fait retomber sur cette malheureuse province. Les réclamations « de M. Turgot, étayées des savantes observations des philosophes amis de l'humanité, qui cherchoient à éclairer l'administration sur cet objet, nous avoient fait concevoir « l'espérance de voir abolir cette taxe onéreuse : elle fut « suspendue un moment; les révolutions du ministère l'ont « recréée, et son extinction intéresse trop tous les propriétaires, pour qu'ils ne réunissent pas leurs efforts contre « l'existence de ce fléau.

« Cette province, n'est pas la seule intéressée à cette destruction; la Normandie, la Franche-comté, une partie de « l'Alsace, les corporations parisiennes, les consommateurs « de cette ville immense, concourent tous à engraisser de « leur propre substance quelque publicains privilégiés, qu « ne laissent échapper de leurs mains, pour passer dans les « coffres du Roi, qu'une très-petite partie de leur gain odieux. « Cet impôt a révolté le peuple dans tous les temps. »

royaume, et que peut-il nous valoir? Les hommes ne peuvent être en société que par leurs rapports, et en rapport que par des échanges: qui n'a rien, ne rapporte et n'échange rien; et le Limousin est comme une métairie languissante, dont les colons, au lieu de labourer, font des voitures pour les voisins, au plus bas prix, et dont le maître enlève la maigre récolte, pour se remplir de ses avances de l'automne, qu'il sera obligé de refaire à d'autres fainéans découragés, quand ceux-ci auront mis la clef sous la porte. Voilà le mal; quel est le remède?

L'état doit regarder chaque province comme une ferme de la Nation: or que veut un bon propriétaire, entendu, et résolu à remettre sa terre effruitée? 1°. Un bon fermier, c'est-à-dire une exploitation qui ait de grandes ressources, et qui soit en état de faire de fortes avances; 2°. Comme personne n'est un sot, et ne veut établir ses fonds sur un sol qu'à bonnes enseignes, il faut se résoudre à des conditions pénibles d'abord, si l'on veut revivre, sans quoi ce n'est pas la peine d'y regarder. On a vu telle ferme de cinq mille livres annuelles bien payées, qui pour avoir été mise à 6000 liv. par un propriétaire avide et citadin aux mains d'un aventurier, étoit rendue au bout de sept ans d'un bail de neuf années à un bon fermier, à cinq

cents livres, et qui ne revenoit que progressivement dans le cours de deux baux.

Le monarque fut le citadin dont nous parlions : il eut des gens d'affaires qui pour se faire valoir n'avoient de méthode que *de tuer la poule aux œufs d'or*, sous le prétexte que ces provinces rédimées ne payoient ni aides ni gabelles : on les a chargées et pillées sans fin, sans leur rien rendre. Quel est le sac dont on ne voit le fond par cette méthode ? Notre province est aujourd'hui la ferme à cinq cents livres (voyez le tableau ci-après) ; mais quoique cette ferme fût au rabais des neuf dixièmes quant au produit net, ce revenu seul revenant au maître, ce n'est pas à dire qu'on l'ait soulagée d'autant. Aussitôt le fermier restaurateur la défonça, remua, laboura, et lui demanda bien plus qu'on ne faisoit ci-devant ; mais tout ce travail étoit en dépenses ; ces dépenses, il les tira d'avances de son fonds, et les apporta là, la terre commença à revivre, et dans peu d'années fut en pleine prospérité.

Nous n'en demandons pas tant : nous savons que vous n'êtes pas en état de nous fournir des secours étrangers, ni des fonds de réserve ; ils sont chez les agioteurs de Paris, qui ne les lâcheront pas, ainsi c'est sur nos propres fonds qu'il nous faut revivre. Continuez, augmentez

même l'imposition, si la proportion s'y trouve; mais que notre argent, notre tribut se dépense chez nous, pour qu'il profite et soit restitué chez nous.

Délivrez-nous des extorsions extérieures, de cette caisse de Poissy, contre laquelle le ciel et la terre crient depuis si long-temps; délivrez-nous des entraves de provinces étrangères, dérisions amères et criantes; laissez passer librement nos bandes de cochons, de montagne en montagne, jusqu'en Suisse, sans être rançonnés par les chemins; nos bœufs à Paris par toutes les portes (puisqu'il y en a), sans être astreints à des marchés privilégiés, oppressifs et usuraires, sans payer *le pied fourchu* à la porte, etc. laissez-nous jouir, en un mot, ou plutôt laissez-nous exploiter nos propriétés en toute liberté.

Quant aux remèdes extérieurs, en voici la base : commencez par nous donner des assemblées provinciales, c'est-à-dire, la correspondance du peuple avec le gouvernement, et sa propre inspection, son propre encouragement à lui-même.

Vainement a-t-on tenté et tentera-t-on au futur, d'avoir des états et estimations de biens, par dénonciations, évaluations, commissaires, etc.; personne n'y entend rien, ni ne peut y entendre: c'est au voisin à rougir, devant le

voisin ; c'est à l'encouragement public, et au bon emploi des contributions, à faire qu'un jour on se pique comme autrefois, d'être le plus fort contribuable de sa paroisse.

Par ce qu'on a vu ci-dessus, et qui n'est qu'un échantillon de la surcharge, il est clair que personne ne se retrouvera d'abord dans les calculs ; il faut prélever sur la valeur annuelle des fruits et récoltes d'une malheureuse métairie, 1°. le montant des frais de culture de l'année, ce qui comprend nourriture et journées d'hommes et de bestiaux.

2°. Au moins dix pour cent de la valeur du capital des bestiaux, fourrages en avances, charrois, outils, ustensiles, et très-mince entretien et vêtement des colons.

3°. Il faut bien un revenu quelconque pour le propriétaire, l'entretien des bâtimens, des issues, et pour parer aux cas fortuits.

4°. Enfin, pour sa propre jouissance, sans quoi il n'estimera pas du tout sa propriété ; car l'on ne soigne que ce que l'on prise, et c'est pourquoi tout bon économe dans nos malheureux cantons, se vante d'avoir détruit vingt ou trente domaines dans une grande terre, comme d'une habile opération ; et en effet, la province n'est néanmoins qu'un amas de domaines : c'est ainsi qu'on enrichit l'état.

Voilà donc quatre parts : on ne peut rien ôter de la première, car ce seroit spolier la culture et détruire le fonds, ni sur la seconde dont cette première dépend, ni sur la troisième, destinée au maintien du fonds: ce n'est donc que sur la quatrième, c'est-à-dire, sur le revenu libre du propriétaire, (l'entretien de son fonds prélevé), que l'état peut et doit avoir sa part ; cette part doit être d'un sixième ; Dieu l'a dit, l'écriture l'a prononcé : *Vinea mea coram est mille tibi pacifici, et ducenti eis qui custodiunt eam.* Voilà la loi de la contribution publique, qui n'est point impôt ni don, mais qui appartient à toutes sortes de titres à l'ordre public.

Qu'on rapproche maintenant ces conditions, qui sont celles de l'ordre naturel qui ne recule jamais, et qui nourrit des chevreuils et des sangliers quand les hommes renoncent au traité fait avec elle, ou en altèrent les conditions; qu'on compare ce calcul indispensable avec les faits ci-dessous énoncés, qui prouvent l'énorme surcharge que supportent nos malheureux débris : il n'y a point de remède prompt et décisif ; on ne peut revenir tout-à-coup à l'ordre, qui n'iroit pas d'ailleurs tout seul et de lui-même ; car quand même on supprimeroit tout-à-coup toute levée en un pays livré à un long abattement, on n'affranchiroit que la paresse :

il faut continuer la recette, et tout moyen de retour consiste dans la dépense.

Suivant l'ordre, la liste royale d'une nation puissante et éclairée, c'est-à-dire, ce qui est destiné à soutenir la splendeur du trône, et le lustre de la maison royale, doit être le dixième du revenu public de l'état. J'entends par revenu, la portion libre destinée aux dépenses publiques, et qui n'appartient ni aux intérêts, ni à l'amortissement de la dette publique pour les états qui ont le malheur d'en avoir. Ce dixième doit sortir de la province, et aller à sa destination. Le même soleil, quoique dans des proportions bien différentes, fait germer en Norwège et dans le royaume de Naples. La portion, encore destinée à l'amortissement, doit aller à ceux dont nos pères mangèrent le fruit verd. Nous demanderions que cet acquit se fît par nos mains, en rendant compte, comme de droit de l'amortissement annuel. Cette confiance a trois motifs: 1°. la libération n'importe à aucun plus qu'à nous, quant à ce qui nous comportera; 2°. pour l'encouragement; 3°. parce que nous espérons que notre bonne conduite haussant notre crédit, le rabais des intérêts, à l'effet d'être des derniers remboursés, grossira sans frais notre fonds d'amortissement et accélérera la libération: or, il faut que l'état considère

que ce n'est pas nous que nous libérons ; que c'est lui, c'est-à-dire, que ce n'est pas notre revenu, mais le sien ; car, en quelque état de prospérité que nous puissions parvenir, nous ne lui refuserons jamais le sixième net du revenu de notre territoire.

Les deux parts ci-dessus prélévées et expatriées, il faut que le restant des levées faites sur la province, y soit annuellement dépensé aux trois objets du devoir souverain, général et universel : savoir, 1°. l'instruction ; 2°. l'ordre et la défense publique ; 3°. les travaux publics.

De ces trois articles décisifs et immuables, le premier marchera avec la richesse. Tout village ruiné devient féroce ; nous sommes plus pauvres que grossiers de beaucoup.

Le second ; comme province centrale, nous ne devons pas être fort à charge à l'état, quant à la défense : quant à l'ordre intérieur, heureusement nous avons peu de robes chez nous ; qu'on en prodigue, si l'on veut, aux limitrophes qui s'en font besoin, quant à nous, croyons que point de médecins, point de maladies ; point de procureurs sans procès. Devenons riches, nous deviendrons moins plaideurs : cela se voit par-tout ; les chevaux se battent, quand il n'y a plus rien dans le ratelier.

C'est presque uniquement aux travaux publics

que doivent aller en notre faveur les dépenses publiques: les hommes, sur-tout nos occidentaux qui ne semblent tous jouir de leur territoire, que comme des émigrans, négligent par-tout la montagne, ce qui est l'inverse de toute bonne conduite, car tout en vient et rien n'y retourne; on en a abandonné le bois aux chèvres, animal destructeur. Les bois périssent; quelques malheureux défrichemens passagers minent les terres; les vents les emportent; les eaux pluviales, orages et fontes de neiges ravinent; le roc se décharne; les sources disparoissent, et l'on détruit ainsi la plus précieuse portion de l'héritage public.

Nous sommes la montagne par rapport aux provinces occidentales du royaume. Qu'on daigne nous regarder sous ce point de vue; nos efforts particuliers nous montreront dignes de cette attention. Quant à nous, dans notre administration intérieure, nous agirons en conséquence de ces principes patrimoniaux; nous porterons d'abord nos dépenses et notre attention au plus haut pays de nos régions dédaignées. Si, sur la crête la plus escarpée, mais seulement à portée des sources, un village ne peut s'établir, nous y établirons, plutôt que de les laisser incultes, *de ces Cénobites, nommés frères de Saint Antoine*, ou autres

voués au silence, au travail des mains, et à la vie dure, base des premières avances de l'humanité.

A nous regarder uniquement comme planteurs, qu'ils vivent en nombre sur une maigre portion, qu'ils chantent du latin ou du françois, que nous importe, pourvu que la terre autour d'eux fructifie et rapporte? autrefois, et dans la force de leurs instituts, toujours aisés à rappeler, sur-tout dans les nouveaux établissemens et dans les régimes extrêmes qui semblent faits pour l'homme qui ne craint rien tant que le juste milieu, ils donnoient tous leurs grains, tout le profit de leur travail journalier aux pauvres, et ces pauvres-là n'étoient point des mendians, mais de foibles essains de villageois qui s'élèvent; ils plantoient, ils arrêtoient les torrents, ne fût-ce que pour se faire des passages; ils coupoient le terrain en terrasses soutenues de murs en pierres sèches qu'ils étoient toujours prompts à réparer, et les nôtres passassent-ils des huit mois ensevelis dans les neiges, ils n'égaleroient jamais la constance des moines du mont Saint-Bernard qui habitent des glaces éternelles, pour y servir d'hospice aux voyageurs téméraires.

Tels furent les premiers objets de ces instituts, que nous rejetons aujourd'hui, par ce que nous

les laissâmes dégénérer. Quant à nous, il nous importe seulement de vivifier et de maintenir le haut pays : poursuivons.

Le sommet est peuplé de pauvres volontaires, riches par conséquent, et qui agissent comme tels, car ils accroissent sans cesse leurs avances, et font des charités, c'est-à-dire, qu'ils rendent leurs voisins participans de leur superflu : au-dessous, autant que les fonds publics pourront nous le permettre, nous fonderons des villages, en observant sur-tout de n'en point fonder de pauvres, car ce ne sont que fleurs précoces, que la moindre gelée du printemps emporte. Une vérité politique qui échappe, à ce qu'il semble, à bien des gens, c'est que les débouchés qui, considérés comme moyens de faciliter les rapports entre les hommes, sont de la première nécessité, ne sont point considérés sous le vrai point de vue de la foncière et permanente prospérité : on s'occupe d'abord et en premier chef des débouchés extérieurs, les mers, les ports, les fleuves, les canaux, les grands chemins, les avenues des grandes villes, on diroit qu'on a principalement en vue les émigrans et les étrangers.

Ce n'est point ainsi qu'opère la nature ; les sources font les ruisseaux, ceux-ci les rivières, celles-là les fleuves, etc. A quoi nous sont bons

les débouchés ? C'est à aller chercher la valeur vénale de nos denrées qui nous est refusée par la pauvreté de nos voisins.

Le souhait du grand roi étoit que *chaque paysan mit la poule au pot dans son royaume*. C'est sans doute celui d'un bien bon homme, mais aussi celui d'un vrai politique ; car le roi ne paye pas plus cher un chou et un navet que le paysan ; il en sera de même de la poule, et si je trouve la valeur de mes denrées dans mon voisinage, je gagne les frais de transport, et retravaille sur le champ à tirer de nouveaux profits. Notre grand intérêt donc est que le peuple soit à son aise, qu'il porte des souliers et des bottes, comme en Allemagne : là, le cuir de mes bestiaux aura un débouché immense, car rien n'approche de la consommation populaire : qu'il porte de bon drap, voilà mes laines ; du linge, mon chanvre, etc., et c'est ce qui a fait et fera dire à jamais, *pauvres paysans, pauvre royaume*. Notre objet sera donc de trouver notre débouché chez nous ; d'abord par l'échange, si ce n'est pas en monnoie, et quand messieurs les voyageurs, postes, messageries, rouliers, etc., nous porteront quelques écus, et que le trafic intérieur et le transit de Bordeaux, Clermont et Lyon, nous demanderont de grandes routes, bien, fort bien ; hospitalité

partout, et tout bourbier équivaut à une douane, et celle-ci à la peste ; mais notre principale et première attention, sera de bien ouvrir le pays de village à village, et de le semer de riantes propriétés.

Ceci nous conduiroit aux moyens, et conséquemment au mode d'imposition ; question étrangère et générale : on peut apercevoir néanmoins, ce que deviendra un pays où l'on voit jusqu'à des dix lieues de pays de joncs et de bruyères, sans habitations ni plantations quelconques ; il n'y aura bientôt pas une châtaigne abandonnée, pas un désert qui ne devienne une propriété.

Afin que chacun ait son compte ; car tandis que le nouveau colon bonifie, le propriétaire direct ou foncier plante et fait les chemins, le maître d'école instruit ses enfans, le curé les rassemble et les prêche en leur répétant leurs devoirs, les syndics et officiers de la province rendent compte, le gouvernement veille, la paix publique est maintenue et protégée, tout cela sont autant d'avances qui ont leur part future aux nouveaux produits. Tout le mal ici bas provient de ce que chacun est mauvais caissier, et que chacun croit que tout ce qu'il reçoit est pour lui.

Nos villages de la montagne bien bâtis, plan-

tés, circonscrits et fournis de toutes leurs avances, les eaux ménagées dès leur source en encaissement et irrigation de prairies pendantes, sorte de culture que nos pères entendoient fort bien, et que nous nous rappellerons encore quand nous en aurons le moyen ; les communications par-tout bien établies et de manière que les gens de montagne soient les prud'hommes respectifs du pays, comme ceux du Hoberland, et de la vallée de Campan, nous descendrons à mesure, et nous rendrons aux provinces inférieures nos eaux salubres et limpides, nos bestiaux sans nombre, et sans pareils pour la beauté, la force et la durée, et dans peu d'années à l'Etat le double en revenu permanent et assuré de ce qu'on arrache aujourd'hui, et nos friches presque universelles, à quelques cantons privilégiés près.

La base de tout est la confiance ; nous ne parlons que pour notre province, nous la mériterons; mais les vues indiquées sont absolument les seules qui peuvent nous mettre à même de la justifier.

Ce seroit ici le lieu d'examiner ce que l'on a fait jusqu'ici pour nous ; et comme j'ai toujours fait profession de dire la vérité, telle que je la trouve dans le sentiment intérieur de ma conscience,

conscience, et que cette méthode est d'un devoir bien plus rigoureux pour moi, lorsqu'il s'agit des intérêts de la province qui m'a honoré de sa confiance, je ne dissimulerai rien; je m'abstiendrai seulement de toutes réflexions.

On a diminué de moitié le prix du sel dans les provinces de grandes gabelles, augmenté par conséquent de trente millions le déficit, dans la perception; et notre province rédimée, pour une forte somme sous Charles VII, chargée d'impôts, en conséquence de cette prétendue exemption, payera toujours les mêmes impositions, qui étoient déja plus fortes que dans aucune autre, et dont la disproportion deviendra énorme par ce nouveau calcul.

On a imposé sur nous comme sur toute la France, le quart de nos revenus, et notre province étant sans contredit la plus pauvre, et celle où les propriétés sont les plus morcelées et les moins disponibles, nous sommes grevés infiniment plus que beaucoup d'autres; et cette taxe onéreuse pour tout le monde, l'est d'autant plus pour nous, qu'elle paroît destinée à remplir différens objets dont nous ne pourrons être en aucune manière part-prenants; les déprédations de la Cour, nous avons peu de courtisans; les rentes arrérages, nous n'avons presque point de capitalistes; les

agioteurs qui ont joué à la baisse ; grâces à la providence, cette maladie, pire à mon gré que la peste, n'a pas encore infesté nos cantons.

On a aboli la dîme, et nos paysans qui craignent le remplacement, calculent en outre, que les curés, qui pendant leur émigration forcée avançoient du blé à leur famille, parce qu'ils en avoient, n'iront pas en acheter pour cet objet : ils aimoient infiniment mieux les voir co-propriétaires que salariés, car nos paysans raisonnent, et souvent beaucoup mieux, lorsqu'il s'agit de leurs intérêts, que ceux qui sont chargés de les stipuler.

La disette est calculée et prochaine dans notre province, et elle a vu approvisionner à grands frais la Capitale, la Normandie et les plus riches provinces du royaume ; tandis que malgré ses pressantes sollicitations, elle n'a pu encore obtenir aucun secours.

On a détruit les haras, et par conséquent la race de nos chevaux et l'une des branches les plus intéressantes de notre commerce : je conçois que les primes d'encouragement accordées aux maîtres des jumens, pouvoient et devoient être supprimées, l'état ne pouvant faire en ce môment de pareils emplois de ses ressources ; mais les étalons qu'on fournissoit à la province ne lui coûtoient rien, et faisoient consommer sur

les lieux le produit de la terre de Pompadour, terre domaniale, où étoit établi le haras de la province, produit qui monte à près de quatre-vingt mille livres de rentes qui viendra se perdre dans le gouffre qui prétend tout engloutir. La race de nos chevaux sera perdue : on eût sans doute bien fait aussi de détruire les lois prohibitives, contre l'accouplement des bardeaux et des jumens, qui nous privoient du commerce des mulets; mais il est plus court et plus aisé sans doute de détruire que d'améliorer.

On nous menace de la vente prochaine des propriétés ecclésiastiques ; et le mode qu'on se propose de suivre dans cette opération, nous assure que les propriétés les plus belles de la province passeront dans les mains des capitalistes, des agioteurs ou des étrangers. Notre malheureuse province à déjà sous les yeux un exemple affreux de l'effet des opérations de ce genre; en détruisant l'ordre de Grammont, et par suite, son chef-lieu, qui se trouve placé dans la partie la plus stérile de la province du Limousin, on a détruit dix-huit villages qui lui devoient son existence; et sans entrer dans le calcul du juste ou de l'injuste de l'opération projetée, il est clair que l'influence de la Capitale pourroit seule déterminer le jugement d'une question de cette importance sans un examen

et un calcul préalables : si les biens ecclésiastiques sont vendus, ils doivent l'être sur les lieux, et de préférence aux habitans des provinces, sans quoi ce sera un second calcul d'agiotage, car on nous revendra les portions morcelées de ces achats généraux, et nos malheureux habitans seront victimes des calculs de la cupidité.

Il ne m'appartiendroit peut-être pas d'entrer dans le détail de quelques autres considérations particulières, qui frapperont sans doute mes lecteurs, comme elles m'ont frappé moi-même.

Je suis bien éloigné de vouloir alarmer mes commettans; je suis convaincu qu'ils doivent avoir une confiance bien prononcée dans le nivellement promis entre les parties d'un même *tout* qui doivent coopérer également aux charges de l'état, comme aux avantages qu'ils peuvent en retirer ; mais j'ai cru nécessaire de mettre sous les yeux des Réprésentans de la Nation l'aperçu de nos malheurs, de nos ressources, et des seuls moyens qui peuvent nous mettre à même de nous louer de leurs travaux, de leurs efforts et de leurs succès.

TABLEAU appuyé de pièces justificatives, par lequel il sera démontré que la généralité de Limoges, paye la trente-quatrième partie des impositions directes perçues sur le royaume de France, tandis qu'elle ne devroit en payer que la cinquante-sixième ; c'est-à-dire qu'elle est grevée presque du double, relativement aux autres provinces, eu égard à son étendue et à la stérilité de son sol.

Le royaume de France contient 26950 lieues carrées ; cela est établi dans l'ouvrage de M. Necker.

La province du Limousin comprend 738 $\frac{1}{3}$ lieues carrées (1) ; cela est établi par le tableau

---

(1) Extrait de l'un des cahiers de la province du Limousin. « Un tableau qui étonnera sans doute beaucoup plus que tous « les précédens, et qui prouvera avec quelle facilité on peut « surprendre la confiance et tromper le calcul du ministre le « plus éclairé, c'est celui de la comparaison qui nous a été « présenté, de ce qu'a établi M. NECKER dans son livre « sur l'Administration des Finances, concernant l'étendue du « Limousin, et de ce que nous avons fait certifier par l'ingé- « nieur géographe, chargé de lever les cartes de la même « province : le ministre donne 864 lieues carrées à la généralité

ci-après, certifié par M. Cornüau, ingénieur géographe, chargé de lever les cartes de la province.

Le rapport entre ces deux étendues est de 36 et demi à un ; donc le Limousin est un peu moins de la trente-sixième partie du royaume de France.

On perçoit sur le royaume, au moyen de l'impôt territorial, 175 à 176 millions, calcul fait à 100,000 livres près, calcul établi sur le compte rendu au roi en 1787, qui est à-peu-près le même que celui de M. Necker, en y ajoutant toutefois les augmentations progressives que l'impôt a éprouvées depuis.

CALCUL d'après lequel je crois qu'on peut statuer sur la somme de 175 à 176 millions.

On a l'assiette certaine de l'impôt territorial

« de Limoges (Voyez les pages 221 et 306 premier volume), « et l'ingénieur fixe son étendue à un peu moins de 739 ; la « différence est de 115 lieues ; c'est à-peu-près un septième « d'extension, que nous donne l'état du ministre ; et on pou- « voit lui proposer de travailler en finances cette partie non- « existante. » On doit sentir la nécessité de relever cette erreur.

dans tous les pays d'élection par la recette des receveurs des tailles, et tous les comptes rendus le portent de 149 à 150 millions.

Dans les pays d'états où cette perception se fait sous des dénominations différentes et par les états eux-mêmes, les comptes rendus ne donnent que des aperçus, ou même l'impôt indirect se trouve souvent confondu avec l'impôt territorial; par exemple, M. Necker, en donnant l'état de la recette des pays d'états, déduit les intérêts des emprunts faits sur eux; d'autres les comprennent, et il est difficile de démêler l'imposition directe : mais prenons les comptes faits par MM. de Calonne et de Brienne, qui établissent que les pays d'états, sans aucune déduction, en y comprenant même, selon les apparences, des objets étrangers à l'imposition territoriale, payent..... 25,000,000 liv.

Nous avons dit ci-dessus que les pays d'élection, y compris les pays conquis, payent.... 150,000,000 liv.

Total..... 175,000,000 liv.

Etablissant la moyenne proportionnelle, entre 175 et 176 millions, nous poserons..... 175,500,000 liv.

La province du Limousin payoit en 1787,

(nous avons été obligés d'établir nos calculs sur cette année, quoique nous eussions le détail de l'année 1788, comme on le verra par le tableau ci-joint; mais nous n'avions celui du reste du royaume que pour l'année 1787), la province payoit, dis-je, en impositions directes, la somme de..... 5,118,000 liv.

Ce qui établit la proportion de 34 $\frac{1}{2}$ à 1; donc le Limousin, qui n'est pas la 36e partie du royaume, paie la 34e partie de ses impositions; donc, à égalité de sol avec les provinces les plus productives du royaume, la province du Limousin se trouveroit grevée d'un 18e.

Mais il s'agit d'établir actuellement le rapport de la fertilité commune du sol du royaume de France, avec la stérilité de celui du Limousin : cela paroîtra difficile au premier coup-d'œil; moins cependant lorsque j'aurai démontré que les approximations, dont nous sommes obligés de nous contenter, portent presque le calcul à l'évidence.

Puisque dans l'état actuel des choses on est obligé de se contenter d'approximations, ce sont les vingtièmes qui peuvent fournir les moyens les plus surs et les plus faciles de déterminer

la proportion qui existe entre les impositions des différentes généralités du royaume, parce que, à l'exception de quelques provinces abonnées, la perception et l'assiette de ces impôts se fait par-tout d'une manière uniforme et d'après les mêmes principes. Il n'est pas même nécessaire pour l'objet actuel que ces principes soient absolument bons; il suffit qu'ils soient par-tout les mêmes, parce qu'alors, leur application étant générale, la proportion qui en résulte n'est point altérée. On sait d'ailleurs que le travail des contrôleurs, pour asseoir cet impôt d'après les baux à ferme, les contrats de vente et les éclaircissemens particuliers qu'ils peuvent se procurer, est proportionnellement plus avancé dans la généralité de Limoges que dans le reste de la France, et que le nombre des paroisses, vérifiées en conséquence de l'arrêt du conseil y est plus considérable.

Je dois cependant observer ici, que pour établir une base de proportion qui pût servir à la répartition de l'impôt territorial entre les différentes provinces de la France, il faudroit distinguer et distraire les vingtièmes qui se perçoivent sur les maisons, des vingtièmes qui se perçoivent sur les biens fonds: il n'y a que ces derniers qui puissent entrer dans les élémens du calcul qu'on propose. Cette distraction est

facile à faire, parce qu'elle est indiquée sur les rôles; mais comme on n'est pas à portée de la faire pour toute la France, on se contentera d'exposer ici le résultat de la comparaison du montant total des vingtièmes de la généralité de Limoges à ceux du royaume.

En 1787 les vingtièmes du royaume se montoient à 55,000,000 liv. 2040 par lieue carrée.

Ceux de la généralité de Limoges à 956,960 li. 1300 par lieue carrée.

Cela posé, les nombres 1,300 et 2040 expriment le rapport du produit moyen des fonds du Limousin, au produit moyen des fonds du royaume: pour rendre ce rapport plus simple, supposons (ce qui est au désavantage du Limousin) qu'il soit comme 13 à 20; alors le nombre 13 représentera le degré de fertilité moyenne du Limousin, et le nombre 20, le degré de fertilité moyenne du royaume.

Et comme l'impôt territorial doit être en raison de l'étendue et de la fertilité, celui du Limousin devroit être à celui du royaume comme 13x738 lieues à 20x26950 lieues, ou comme 1 à 56.

Cependant il est actuellement comme 1 à 34.

On objectera sans doute que les vingtièmes ne sont pas portés dans le Limousin au taux

où ils devroient être, et qu'ils n'y sont pas perçus en rigueur.

A cela on peut répondre que toutes les provinces étant dans le même cas, cette objection ne peut altérer la proportion qu'on vient d'établir.

On peut même aller plus loin et dire que les fonds sont taxés, dans le Limousin, au rôle des vingtièmes, plus rigoureusement que dans la plupart des provinces de France. On peut consulter à ce sujet le mémoire de M. Turgot, sur la surcharge des impositions qu'éprouve la généralité de Limoges, imprimé aux frais de l'ordre de la noblesse.

OBSERVATIONS.

L'on à non-seulement imposé les fonds du Limousin au rôle des vingtièmes, mais pour opprimer cette province, du temps de M. de Tourny, ami du fisc, et ayant un directeur plus plus que facile et interessé à l'augmentation forcée, on y à mis l'imposition du vingtième sur les bestiaux, ce qui fait un double emploi faisant payer l'industrie.

On m'objectera sans doute que l'impôt indirect n'étant pas établi sur la province du Li-

mousin, en proportion égale avec les autres provinces, elle doit trouver un dédommagement équivalent à sa surcharge, relativement à l'imposition territoriale.

A cela je réponds qu'elle s'est rédimée des aides et gabelles sous Charles VII, pour une somme fort considérable alors, relativement à la valeur du numéraire, et qui l'est devenue beaucoup davantage, si le calcul en étoit fait par l'accumulation des intérêts.

Je prouverai qu'en ce moment la province paie proportionnellement au moins sa quote part de ces deux impôts désastreux.

Voici comment une grande population sur un sol ingrat, tel que celui du Limousin, nécessite les émigrations; aussi avons-nous établi que près des deux tiers des habitans de notre province émigroient : presque tous vont faire le métier de maçon, métier de force qui nécessite une nourriture abondante et une boisson à l'équivalent. Je demande si le Limousin émigrant ne paie pas au moins sa quote part des impôts d'aides et de gabelles : plus il est obligé de dépenser, moins il rapporte au sein de sa famille, qui toute se trouve avoir contribué à ces impôts dont leurs ancêtres s'étoient rédimés (1).

(1) Les émigrations ont presque toujours lieu dans les pays de montagnes : la haute Auvergne est dans le même cas que

Je suppose un moment que peu d'impôts indirects se perçoivent dans la province du Limousin : on sait fort bien que ceux de cette nature qui se levent dans une ville, dans une province, ne sont pas toujours pour cela à la charge de cette ville et de cette province. Par exemple, les droits de traite qu'on perçoit à Chateauroux sur les marchandises qu'on transporte dans les provinces méridionales de la France, ne sont aucunement à la charge du Berry. Il en est de même des droits qui se perçoivent sur les marchandises étrangères, et de tous ceux (à l'exception de la gabelle) qui portent sur les objets de consommation.

En général, le Limousin ne se suffit à lui-même dans aucun genre de production, car la laine de ses brebis ne sert qu'à faire une étoffe grossière dont on ne fait point d'usage dans la province, et il paie, par l'obligation où il est de tirer des provinces étrangères tout ce qui lui est nécessaire, une grande partie des

---

le Limousin ; mais il existe à cet égard une différence très-marquée entre ces deux provinces. Les émigrations des Auvergnats ont lieu pendant l'hiver, celles des Limousins pendant l'été. Les premiers quittent leurs pays dans une saison où leur travail est inutile à l'agriculture ; les seconds le quittent par ce que le travail qu'ils employeroient à la culture des terres, ne seroit pas capable de leur procurer leur subsistance.

impôts établis sur les productions dont l'achat lui est nécessité.

On peut encore ranger dans la même classe une multitude d'impôts, tels que le marc d'or, les postes et messageries, les loteries, etc. etc. d'autres encore, tels que les droits de contrôle dans les villes de parlement, et même en partie les droits d'aides, etc. La charge de tous ces impôts pèse sur toutes les parties du royaume, et le Limousin se trouve au moins aussi grevé qu'aucune.

Extrait de l'un des cahiers de la province du Limousin.

La province du Limousin comprend le sol le plus ingrat du royaume. La semence n'y donne tout au plus que trois de net par an, en faisant la supputation de vingt années. Ses vallons, infectés d'une infinité de sources qui filtrent près de leur surface, ses montagnes qui n'offrent au travail qu'un terrain sec et sabloneux, ne produisent en grande partie que deux ou trois récoltes après le défrichement, et l'on est obligé de les laisser incultes plusieurs années, pendant lesquelles la bruyere, qui est leur seule production, suffit à peine à la nourriture de quelques brebis, dont le revenu est de la plus mince valeur dans cette province.

Aucun débouché ; un grand éloignement de la mer, point de rivières navigables, un commerce d'exportation borné à la vente de ses bestiaux, le seigle et le peu de froment récoltés suffisent à peine à la nourriture du colon dans les années ordinaires, et ne peuvent se débiter par la difficulté des transports dans les années abondantes.

Un pain de seigle, dont le son fait la moitié de la substance, est la nourriture du paysan limousin, qui ne s'abreuve que de l'eau qui arrose son pacage. Le droguet fait son vêtement, le sabot sa chaussure ; il dispute à ses bestiaux une partie du chaume destiné à les nourrir, pour se mettre à l'abri des injures de l'air. L'homme n'est qu'à demi-couvert ; le bétail n'est qu'à moitié nourri.

Le Limousin est infiniment plus chargé d'impôts que les provinces adjacentes, nous croyons même pouvoir dire qu'aucune province de France, quoiqu'il se soit rédimé des gabelles et des aides. Nous citerons pour exemple un état de comparaison qui peut être vérifié par les contrats de ferme : le Limousin paie 50, le Périgord ne paie que de 22 à 23 pour cent ; la Saintonge, le Poitou à-peu-près dans la même proportion ; et quoique ces deux dernières provinces paroissent plus grevées en apparence,

par l'impôt toujours révoltant des aides, elles le sont réellement beaucoup moins. Un autre abus incroyable qu'a voulu réformer M. Turgot, ce sage administrateur à qui cette province doit ses chemins et beaucoup d'établissemens utiles, est une taxe énorme que supporte le Limousin seul, sous le prétexte d'un soulagement accordé à la ville de Marseille, après le fléau de la peste qu'elle essuya. Toutes les provinces ont été déchargées de cet impôt; le Limousin seul le paie encore.

Ses habitans industrieux vont chercher à réparer par leurs travaux l'ingratitude du sol qu'ils cultivent; et le même village qui fournit des maçons à la Hollande, fournit aussi les moissonneurs à l'Espagne. Les émigrations sont fréquentes et nécessitées, quoique nuisibles à l'agriculture: l'industrie de l'habitant supplée à ce que lui a refusé la nature avare, et il rapporte au sein de sa famille un secours nécessaire, mais jamais abondant.

Nous allons présenter les tableaux comparatifs qui viennent à l'appui de ce que nous venons d'avancer, extraits d'un mémoire que M. Turgot remit au Conseil en 1765, après les recherches les plus exactes.

Cinq domaines dans quatre paroisses de l'élection de Tulles, estimées suivant le tarif de la

la taille, être du revenu de..... 1027 liv.
Sont affermés..... 800 liv.
Excès du tarif sur le revenu réel..... 227 liv.
Les vingtièmes imopsés sur ces domaines montent à,..... 113 liv. 1 s.
La taille et ses accessoires à.. 621 liv. 12 s. 5 d.
Il ne reste au propriétaire, sur les 800 liv., les vingtièmes payés, que..... 686 liv. 19 s.

Part du propriétaire 686 l. 19 s. moins de 43 ½ p. %.
Part du roi..... 734 l. 13 s. 5 d. plus de 56 ½ p. %.

Total du produit 1421 l. 12 s. 5 d.

Différens domaines de la même élection sont vendus ensemble..... 7616 liv. 15 s.
Le revenu de ces biens calculé sur le pied du denier 30 monte à..... 257 liv. 17 s. 10 d.
Il sont portés sur le tarif à.... 337 liv. 16 s.
Excès du tarif sur le revenu réel.. 79 liv. 18 s.
Les vingtièmes montent à.... 37 liv. 1 s.

Part du propriétaire 216 l. 16 s. 10 d. plus de 46 p. %.
Part du roi..... 254 l. 1 s. 11 d. moins de 54 p. %.

Total du produit 470 l. 18 s. 9 d.

Si l'on évaluoit seulement au denier 25 le

par l'impôt toujours révoltant des aides, elles le sont réellement beaucoup moins. Un autre abus incroyable qu'a voulu réformer M. Turgot, ce sage administrateur à qui cette province doit ses chemins et beaucoup d'établissemens utiles, est une taxe énorme que supporte le Limousin seul, sous le prétexte d'un soulagement accordé à la ville de Marseille, après le fléau de la peste qu'elle essuya. Toutes les provinces ont été déchargées de cet impôt; le Limousin seul le paie encore.

Ses habitans industrieux vont chercher à réparer par leurs travaux l'ingratitude du sol qu'ils cultivent; et le même village qui fournit des maçons à la Hollande, fournit aussi les moissonneurs à l'Espagne. Les émigrations sont fréquentes et nécessitées, quoique nuisibles à l'agriculture: l'industrie de l'habitant supplée à ce que lui a refusé la nature avare, et il rapporte au sein de sa famille un secours nécessaire, mais jamais abondant.

Nous allons présenter les tableaux comparatifs qui viennent à l'appui de ce que nous venons d'avancer, extraits d'un mémoire que M. Turgot remit au Conseil en 1765, après les recherches les plus exactes.

Cinq domaines dans quatre paroisses de l'élection de Tulles, estimées suivant le tarif de la

la taille, être du revenu de..... 1027 liv.
Sont affermés..... 800 liv.
Excès du tarif sur le revenu réel..... 227 liv.
Les vingtièmes imopsés sur ces domaines montent à,..... 113 liv. 1 s.
La taille et ses accessoires à.. 621 liv. 12 s. 5 d.
Il ne reste au propriétaire, sur les 800 liv., les vingtièmes payés, que..... 686 liv. 19 s.

Part du propriétaire 686 l. 19 s. moins de 43 ½ p. %.
Part du roi..... 734 l. 13 s. 5 d. plus de 56 ½ p. %.

Total du produit 1421 l. 12 s. 5 d.

Différens domaines de la même élection sont vendus ensemble..... 7616 liv. 15 s.
Le revenu de ces biens calculé sur le pied du denier 30 monte à..... 257 liv. 17 s. 10 d.
Il sont portés sur le tarif à.... 337 liv. 16 s.
Excès du tarif sur le revenu réel.. 79 liv. 18 s.
Les vingtièmes montent à.... 37 liv. 1 s.

Part du propriétaire 216 l. 16 s. 10 d. plus de 46 p. %.
Part du roi..... 254 l. 1 s. 11 d. moins de 54 p. %.

Total du produit 470 l. 18 s. 9 d.

Si l'on évaluoit seulement au denier 25 le

par l'impôt toujours révoltant des aides, elles le sont réellement beaucoup moins. Un autre abus incroyable qu'a voulu réformer M. Turgot, ce sage administrateur à qui cette province doit ses chemins et beaucoup d'établissemens utiles, est une taxe énorme que supporte le Limousin seul, sous le prétexte d'un soulagement accordé à la ville de Marseille, après le fléau de la peste qu'elle essuya. Toutes les provinces ont été déchargées de cet impôt; le Limousin seul le paie encore.

Ses habitans industrieux vont chercher à réparer par leurs travaux l'ingratitude du sol qu'ils cultivent; et le même village qui fournit des maçons à la Hollande, fournit aussi les moissonneurs à l'Espagne. Les émigrations sont fréquentes et nécessitées, quoique nuisibles à l'agriculture: l'industrie de l'habitant supplée à ce que lui a refusé la nature avare, et il rapporte au sein de sa famille un secours nécessaire, mais jamais abondant.

Nous allons présenter les tableaux comparatifs qui viennent à l'appui de ce que nous venons d'avancer, extraits d'un mémoire que M. Turgot remit au Conseil en 1765, après les recherches les plus exactes.

Cinq domaines dans quatre paroisses de l'élection de Tulles, estimées suivant le tarif de la

la taille, être du revenu de..... 1027 liv.
Sont affermés..... 800 liv.
Excès du tarif sur le revenu réel..... 227 liv.
Les vingtièmes imopsés sur ces domaines montent à,..... 113 liv. 1 s.
La taille et ses accessoires à.. 621 liv. 12 s. 5 d.
Il ne reste au propriétaire, sur les 800 liv., les vingtièmes payés, que..... 686 liv. 19 s.

Part du propriétaire 686 l. 19 s. moins de 43 ½ p. %
Part du roi..... 734 l. 13 s. 5 d. plus de 56 ½ p. %

Total du produit 1421 l. 12 s. 5 d.

Différens domaines de la même élection sont vendus ensemble..... 7616 liv. 15 s.
Le revenu de ces biens calculé sur le pied du denier 30 monte à..... 257 liv. 17 s. 10 d.
Il sont portés sur le tarif à.... 337 liv. 16 s.
Excès du tarif sur le revenu réel.. 79 liv. 18 s.
Les vingtièmes montent à.... 37 liv. 1 s.

Part du propriétaire 216 l. 16 s. 10 d. plus de 46 p. %
Part du roi..... 254 l. 1 s. 11 d. moins de 54 p. %

Total du produit 470 l. 18 s. 9 d.

Si l'on évaluoit seulement au denier 25 le

revenu de ces domaines vendus, on trouveroit.

Part des propriétaires 267 l. 10 s. 3 d. moins de 49 p. $\frac{0}{0}$.
Part du roi..... 254 l. 1 s. 11 d. plus de 50 p. $\frac{0}{0}$.

Total du produit.. 521 l. 12 s. 2 d.

Il résulte de ces tableaux que l'imposition dans la généralité de Limoges est toujours au moins de 50 pour cent du revenu des propriétaires.

Comparaison des impositions de la généralité de Limoges, avec celles de la généralité de la Rochelle.

Domaines d'Angoumois affermés.

Part des propriétaires 599 l..«..« moins de 51 $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$.
Part du roi..... 571 l..«..« plus de 48 $\frac{3}{4}$ p. $\frac{0}{0}$.

1170 l..«..«

Domaines en Saintonge.

Part des propriétaires 356 l..«..« moins de 76 p. $\frac{0}{0}$.
Part du roi..... 120 l..«..« plus de 24 p. $\frac{0}{0}$.

Cette comparaison donne le rapport des impositions de la première de ces généralités, à celles de la seconde, comme 4 est à 2

Autre comparaison entre ces généralités par l'analyse exacte du produit des domaines régis, détails fournis par le subdélégué de la Vallette.

Angoumois.

Part des propriétaires 137 l. . . . . moins de 43 p. $\frac{0}{0}$.
Part du roi . . . . . 183 l. . . . . plus de 57 p. $\frac{0}{0}$.

320 l. . . . .

Saintonge.

Part des propriétaires 669 l. . . . . moins de 80 $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$.
Part du roi . . . . . 165 l. . . . . plus de 19 $\frac{3}{4}$ p. $\frac{0}{0}$.

834 l. . . . .

Rapport de l'imposition de la première généralité à la seconde, donnée par cette comparaison, $5\frac{7}{10}$ à 2.

Autre comparaison par le moyen des dîmes.

La dîme de cinq paroisses de l'Angoumois, affermée, donne pour ce qui reste aux propriétaires 93940 livres.

Le principal de la taille qu'il paye, est de 21740 liv. un peu plus de 23 p. $\frac{0}{0}$.

Les dîmes de deux paroisses de la Saintonge, voisines des précédentes, et aussi affermées, donnent pour les propriétaires 26520 liv.

Le principal de la taille, à laquelle ils sont imposés, est de 2358 liv. 8 $\frac{4}{1}$ p. $\frac{0}{0}$.

Ce qui donne le rapport de 5 à 2, entre l'imposition de ces deux généralités.

Autre comparaison sûre et démonstrative.

Dans quinze paroisses limitrophes de l'Angoumois et de la Saintonge, il y a eu des fonds taxés par double emploi dans les deux généralités ci-dessus.

Ces fonds taxés dans la généralité de Limoges, l'ont été de 588 liv. 8 s. 9 d.

Les mêmes taxés dans la généralité de la Rochelle, l'ont été de 220 liv. 16 s. 3 d.

Ce qui est dans le rapport de $4\frac{3}{10}$ à 2.

La généralité de Limoges paye donc constamment un peu plus du double que celle de la Rochelle.

Tableau pour servir de supplément à ceux ci-dessus, présentés par M. Turgot.

Depuis l'année 1770, il a été vendu dans la paroisse d'Allassac, élection de Brive, par

137 contrats, plusieurs domaines, pour la somme de 100,858.

Qui sur le pied du denier 25, donnent un revenu de 4,034.

La taille et impositions accessoires que le roi perçoit sur ces revenus, monte à.... 1808 liv.

Les vingtièmes à..... 345 liv.

2153 liv.

Ainsi la part du roi, est de 2153 liv. environ 53 p. %.
La part du propriétaire.... 1881 liv. environ 47 p. %.

La même opération faite sur plusieurs paroisses, a donné les mêmes résultats.

Comparaison des impositions sur l'élection de Limoges, et sur celle de Périgueux, généralité de Bordeaux.

En 1783, les vingtièmes sur l'élection de Limoges étoient de 416,808 liv. 15 s.

La taille et autres impositions étoient la même année de 1,215,288 liv. 9 s. 1 d.

La même année 1783, les vingtièmes imposés sur l'élection de Périgueux, ont monté à 650,356 liv.

Les tailles et autres impositions à 1,151,421 l.

Si la taille et accessoires avoient été imposés sur l'élection de Périgueux, d'après les

vingtièmes et dans la proportion où elles l'ont été dans l'élection de Limoges, elles auroient monté à 1,850,000 liv.

Elles auroient donc été plus fortes de 698,579 l.

C'est-à-dire, plus d'un tiers en sus de ce qu'elles ont été.

Quelle que soit la manière dont on compare les impositions de la généralité de Limoges, à celles des autres généralités voisines, il en résulte toujours qu'elle est beaucoup plus chargée, et que son imposition est de 50 pour cent de la part du propriétaire.

Assurément il n'y a point de provinces dans le royaume qui soient imposées dans cette proportion accablante.

Le généralité de Limoges contient 738 lieues carrées, dont chacune paie 7170 livres, c'est-à-dire presque autant qu'une lieue carrée prise dans d'autres provinces infiniment plus productives, ce qui est une autre preuve de sa surcharge.

Nous avons donc démontré, par tous ces tableaux, qui seront justifiés, que l'impôt est établi en Limousin, sur le pied excessif de 50 pour cent du produit total des fonds, et de 81 pour cent du revenu des propriétaires, et qu'il est dans une proportion beaucoup plus forte que dans aucune partie de l'état.

J'ai rempli la tâche que je m'étois imposée, celle que me dictoit l'intérêt de la province qui m'a honoré de sa confiance ; je me flatte de ne l'avoir point trahie, et si je ne l'ai pas justifié, on ne peut en accuser que mon peu de talens ; les efforts de mon zèle ont toujours été les mêmes, et mes principes n'ont jamais varié.

J'ai été calomnié dans ma province, je le sais ; j'ai attendu ma justification du temps et de la vérité : mon espérance n'a pas été vaine ; ma marche dans l'Assemblée nationale n'a jamais été équivoque. Que l'on daigne un moment suivre le tableau de mes opinions et de mes dires, et que l'on me juge ; je ne ne réclame que justice.

J'ai élevé d'abord la voix contre les graces et charges accumulées sur une même tête ou dans la même famille ; j'ai désigné cet abus comme une des causes de nos malheurs. J'ai déclamé ensuite contre les oppressions de tous genres des agens subalternes du pouvoir judiciaire ; j'ai défendu, en offrant quelques considérations politiques, l'ordre de Malthe qu'on vouloit livrer, sans l'entendre, à une proscription arbitraire. J'ai desiré simplifier les discussions métaphysiques relatives aux droits de

l'homme. J'ai défendu la religion de mes pères attaquée par des novateurs aussi impolitiques qu'irreligieux. J'ai dit que la licence n'étoit pas la liberté. J'ai cherché à sauver les propriétés de la moitié d'une grande province attaquée par l'addition seule d'un mot inintelligible pour la plus grande partie de l'Assemblée (1). J'ai été assez heureux pour tirer neuf citoyens des fers que leur avoit donné l'effervescence populaire (2). J'ai demandé avec force qu'en abolissant l'impôt désastrueux de la gabelle, on n'accablât pas les provinces rédimées, des impositions qui devoient en tenir lieu. J'ai soutenu que les observations envoyées par le Roi sur nos arrêtés, méritoient quelques considérations. J'ai appuyé une motion relative à une nouvelle convocation, et j'ai souhaité de voir à l'Assemblée nationale *plus de propriétaires que d'orateurs, et plus de citoyens que de philosophes.* J'ai trouvé mauvais qu'on acceptât sans examen le plan du Ministre des Finances, qui imposoit le quart de nos revenus. J'ai dit que *si l'on sappoit ces fondemens de l'autorité royale, on perpétueroit l'anarchie et*

(1) Observations sur les rentes dites conjéables ou convenancières.

(2) Rapport du 2 septembre en faveur de neuf citoyens détenus à Limoge.

l'on anéantiroit le plus beau royaume du monde. J'ai défendu deux citoyens respectables et innocens injustement accusés, (MM. de Bouillé et de Caraman). J'ai cru devoir dénoncer un District de la capitale qui s'étoit permis de défendre l'exécution d'un de nos Décrets. J'ai défendu enfin le Clergé contre les novateurs qui veulent tout détruire et spolier.

Que l'on me cite parmi toutes ces motions, celle qui a été dictée par un esprit de parti, et qui n'est pas marquée au coin de la plus scrupuleuse équité.

Je suis au reste, à cet égard, supérieur à la calomnie; mon devoir fut toujours ma loi, ma conscience est mon juge. Je viens de recevoir des témoignages de satisfaction et de bonté des habitans de ma province; et de quelques sophismes qu'appuient leur raisonnement les fauteurs du système presque généralement adopté aujourd'hui, je me fais honneur d'appartenir à ma province, de n'appartenir qu'à elle, comme je me ferai un de voir de lui obéir dans toutes les circonstances et en tout état de cause.

PIÈCES

ETAT cont

ÉLECTIONS.	TAILLE.	IMPOSITIO ACCESSOIRE
Limoges.....	569,429 l...16 s.. d.	338,008 l... 5 s...
Angoulême...	538,038.... 8....	291,058.... 4....
Tulle.....	310,939....19....	167,807....13...

UNIV. OF MICH.

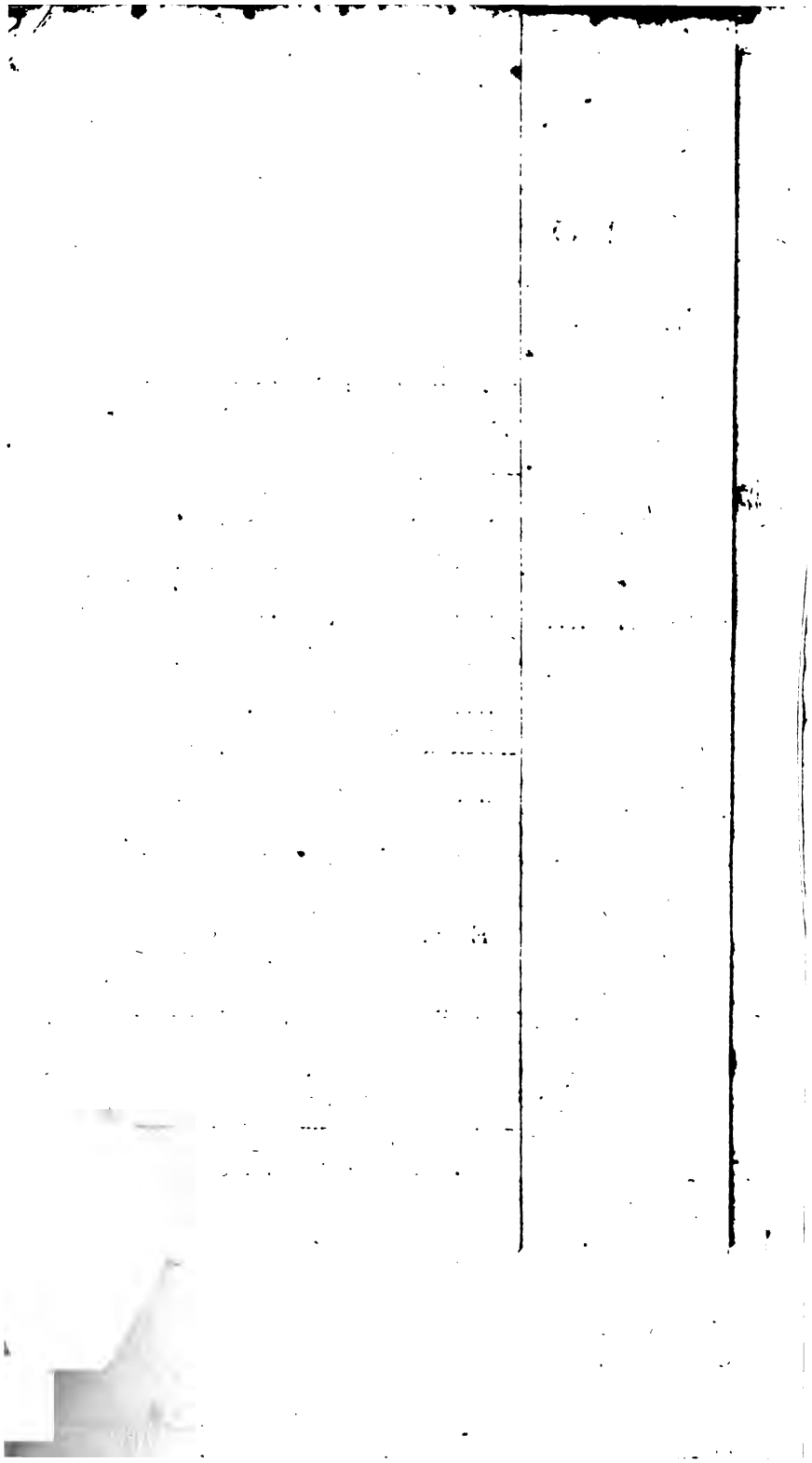

ATIVES.

AT de GES, pour le Rachat

NÉES.	ÉTION DE IVE.	ÉLECTION DE BOURGANEUF.
763.	19, 3 s. 6 d.	
764.	54, 9.... 3.	
765.	71, 12.... 5.	
166.	77, 9.... 9.	
167.	84, 4.... 5.	
168.	92, 4.... 6.	

TOTAL

UNIV. OF MICH.